



Arrêt

n° 320 770 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
boulevard Auguste Reyers, 106
1030 Schaerbeek

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour « avec ordre de quitter le territoire », pris le 14 mai 2024.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 25 janvier 2025, visant à faire examiner sans délai la demande de suspension contenue dans la requête susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles communiquées par la partie requérante dans le cadre de sa requête et de sa demande de mesures provisoires ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 30 novembre 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt n°185 519, prononcé le 18 avril 2017, par le Conseil du

Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a accordé à la requérante « une prorogation [...] jusqu'au 12.05.2017 », pour exécuter la décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » qu'elle avait prise, à son égard, le 17 janvier 2017 et notifiée, le jour même, par la voie d'un courrier recommandé adressé à son domicile élu.

1.4. Le 4 janvier 2024, l'administration communale d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse
- une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite par la requérante, à l'intermédiaire d'un courrier recommandé émanant d'un précédent avocat,
- l'enquête de résidence requise pour l'introduction de la demande susvisée.

1.5. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. ci-avant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 5 juin 2024, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration ainsi que sa promesse d'embauche et ses expériences professionnelles en Belgique. Elle déclare vivre en Belgique depuis le 16.11.2015. Elle déclare qu'elle a reçu une promesse d'embauche [sic] auprès de la société [XXX] pour un contrat à durée indéterminée en qualité d'ouvrière en tant que cuisinière. Elle déclare que si elle se rétracte elle serait tenue de payer des dommages et intérêts auprès de l'entreprise. Elle déclare que si elle décide de voyager elle perdra tous ses efforts personnels fournis pour trouver ce travail et ne trouvera pas une autre opportunité, dit-elle. Elle déclare qu'elle a effectué [sic] une formation professionnelle et d'autres formations en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ce qu'il lui aurait permis d'acquérir des expériences sur le territoire. Elle déclare qu'elle s'est inscrite aux séances d'orientation sociale et qu'elle a terminé ses études de cuisine avec succès à la C.F. Elle déclare qu'elle s'est parfaitement intégrée et que ses centres d'intérêts sociaux, économiques, professionnels et affectifs se trouvent en Belgique.

Elle produit des documents tels qu'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris ainsi qu'un chèque-langue, une attestation de fréquentation délivrée par CONVIVIAL, une attestation de réussite, une promesse d'embauche (mentionné ci-dessus) et un témoignage de qualité et d'intégration d'une connaissance.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 20.04.2017 et, depuis lors, l'intéressée n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme autre circonstance exceptionnelle, la requérante invoque le respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de son long séjour en Belgique, son intégration, sa formation, ses relations sociales mais également de ses expériences. Elle déclare qu'elle a développé une vie privée en Belgique . Elle déclare qu'elle a tissé des liens sociaux et familiaux avec des proches résidants en Belgique mais aussi qu'elle aurait de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles [sic].

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle [sic] doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au

but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Concernant la difficulté financière liée à son voyage pour son retour au pays d'origine invoquée par l'intéressée, c'est à la requérante de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). [sic]

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION : [sic]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que la requérante, qui est majeur [sic], a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Madame n'indique pas dans la demande avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. ».

1.6. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (traduction libre du néerlandais), qui lui a été notifié le même jour.

Le 25 janvier 2025, la requérante a introduit, auprès du Conseil, un recours sollicitant, selon la procédure de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susmentionné. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 331 693.

1.7. La requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges, en vue de l'exécution de la décision, visée au point 1.6. ci-avant, dont la mise en œuvre effective apparaît prévue pour le 31 janvier 2025.

2. Procédure.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. Examen de la demande de suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Le moyen.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « de l'article 9bis » et « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la [C]onvention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », du « principe général de bonne administration », ainsi que de « l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, dans une première branche intitulée « Violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 », elle

- fait valoir « que la requérante vit en Belgique depuis déjà 10 ANS ; qu'elle a vécu ces 10 dernières années en Belgique, ce qui n'est pas contesté [...] ; Qu'il lui est impossible de retourner [...] o[ù], elle n'a plus d'attaches afin d'introduire une nouvelle demande de séjour »,
- critique la motivation du premier acte attaqué soulignant le caractère « temporaire » d'un retour au Cameroun, en lui opposant que la partie défenderesse « n'informe pas de la durée du temps d'attente à la délivrance d'un visa »,
- affirme qu'il est « impossible [pour la requérante] de retrouver de quoi se loger et subvenir à ses propres besoins le temps de l'examen de la demande de visa »,
- invoque que « la requérante a une vie privée et familiale en Belgique, qui s'est ancrée depuis plusieurs années », qu'elle « a été formée en Belgique en cuisine et [...] a [p]u[...] réussir plusieurs certificats » et « a toutes les chances pour être recrutée en raison de ses qualifications ».

Dans une deuxième branche intitulée « [...] Violation de l'article 8 CEDH », elle

- rappelle que, dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, « la requérante a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, soit 10 ans en Belgique, avec la volonté de s'intégrer ; son intégration sociale et professionnelle ; [...] les liens qu'elle a pu tisser avec ses amis en Belgique », et le fait qu'elle « s'est largement intégrée durant ces années » et relève que la partie défenderesse « reconnaît la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique »,
- reproche, en substance, à la partie défenderesse, de n'avoir pas tenu compte des éléments susmentionnés, en invoquant successivement, à l'appui de son propos, considérer
 - que l'analyse relevant que ces éléments « tend[en]t à prouver tout au plus la volonté du requérant [sic] de séjourner sur le territoire belge », « n'a pas pris en considération la situation particulière, invoquée de la requérante à savoir [...] les éléments invoqués, relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration de la requérante en Belgique »,
 - que la mention de la motivation du premier acte attaqué portant qu'« [e]n ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », « démontre » que la partie défenderesse « n'[...] a pas tenu compte » de ces mêmes éléments susmentionnés,
 - que la partie défenderesse s'est limitée, dans la motivation du premier acte attaqué à « énumère[r] tous ces éléments sans en prendre compte lors de l'analyse de la situation personnelle de la requérante »
- conclut, en substance, estimer que le premier acte attaqué « relève d'une erreur manifeste d'appréciation » et que la motivation dont celui-ci est pourvu mentionne des « éléments de droit et de fait [...] totalement incorrects ».

3.2. L'appréciation.

Sur le moyen unique, à titre liminaire, Conseil rappelle que « l'excès et le détournement de pouvoir » n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le moyen unique est donc irrecevable, à cet égard.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique et les griefs, rappelés au point 4.1.2. ci-avant, invoqués à l'encontre du premier acte attaqué, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.2.2.1. ci-avant.

Cette motivation, qui repose sur des faits qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'apparaît pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2.3. Ainsi, force est de constater qu'en ce qu'elle fait valoir, dans la première branche, « que la requérante vit en Belgique depuis déjà 10 ANS ; qu'elle a vécu ces 10 dernières années en Belgique, ce qui n'est pas contesté [...] ; Qu'il lui est impossible de retourner [...] o[ù], elle n'a plus d'attaches afin d'introduire une nouvelle demande de séjour », qu'il est « impossible [pour la requérante] de retrouver de quoi se loger et subvenir à ses propres besoins le temps de l'examen de la demande de visa », que « la requérante a une vie privée et familiale en Belgique, qui s'est ancrée depuis plusieurs années », qu'elle « a été formée en Belgique en cuisine et [...] a [p]u[...] réussir plusieurs certificats » et « a toutes les chances pour être recrutée en raison de ses qualifications », la partie requérante se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée dans le premier acte attaqué et développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas son intérêt au reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse de ne pas « informe[r] de la durée du temps d'attente à la délivrance d'un visa ».

En effet,

- contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, cette circonstance laisse, en tout état de cause, entiers les constats, posés dans la motivation de l'acte attaqué, relevant le caractère non définitif de la séparation résultant d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises, en ces termes « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* », en sorte « *qu'il n'est imposé*

à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois »

- la partie requérante n'invoque et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence de difficultés concrètes relatives au délai dans lequel la partie défenderesse traite les demandes de visa.

Le grief qu'elle énonce, à cet égard, n'est donc pas sérieux.

3.2.2.4. Ainsi, force est de constater, s'agissant de l'argumentation développée dans la deuxième branche, qu'une simple lecture des termes, rappelés au point 1.5. ci-avant, de l'acte attaqué

- montre que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des principaux éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.2.2.1. ci-avant,

- démontre un examen individualisé des éléments que la requérante avait fait valoir de cette demande, quant à sa situation personnelle, parmi lesquels, entre autres, ceux « relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration de la requérante en Belgique ».

En conséquence, il apparaît

- premièrement, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'aurait « pas pris en considération la situation particulière, invoquée de la requérante », ni en ce qu'elle affirme qu'elle se serait limitée à « énumère[r] tous ces éléments sans en prendre compte »,

- deuxièmement, que l'argumentation, développée par la partie requérante, sur la base de ces affirmations, et concluant, en substance, que le premier acte attaqué « relève d'une erreur manifeste d'appréciation » et que la motivation dont celui-ci est pourvu mentionne des « éléments de droit et de fait [...] totalement incorrects », manque en fait.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les liens privés, invoqués par la requérante, et a indiqué, en procédant à une mise en balance des intérêts en présence, que *« la requérante invoque le respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de son long séjour en Belgique, son intégration, sa formation, ses relations sociales mais également de ses expériences. Elle déclare qu'elle a développé une vie privée en Belgique . Elle déclare qu'elle a tissé des liens sociaux et familiaux avec des proches résidents en Belgique mais aussi qu'elle aurait de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles [sic].*

Cependant, [...] la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle [sic] doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Si la partie requérante indique ne pouvoir se rallier à l'analyse susmentionnée, les critiques qu'elle lui oppose dans sa requête se limitent, toutefois, à en prendre le contrepied et tentent ainsi, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce

qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce.

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire, puisque sa demande de protection internationale a été rejetée, et qu'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » a été pris, à son égard, le 17 janvier 2017 (avec « une prorogation [...] jusqu'au 12.05.2017 » pour son exécution volontaire, accordée par la partie défenderesse, le 2 mai 2017).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre de la requérante, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête.

Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner l'annulation et, partant, la suspension de cet acte.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est sérieux en aucun de ses aspects.

3.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension n'est donc pas remplie et la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. GEORIS, greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

V. LECLERCQ